

L'Inspecteur du Travail conduit les débats de la commission.

Tout membre de la commission peut demander l'insertion au procès-verbal de déclarations faites par lui en séance ou l'annexion audit procès-verbal de notes établies par lui.

ART. 6. — L'Inspecteur Général du Travail, ou son adjoint, en tournée assiste aux séances de la commission.

Les Inspecteurs du Travail ne participent pas au vote.

ART. 7. — L'Inspecteur du Travail peut appeler à participer aux travaux de la commission certains experts et conseillers techniques dont il lui paraît désirable de recueillir l'avis sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Ils ne participent pas au vote.

ART. 8. — Le secrétariat de la commission est assuré par un agent administratif désigné par l'Inspecteur du Travail.

ART. 9. — Les procès-verbaux des séances de la commission sont conservés dans les archives de l'Inspection du Travail. Copie des procès-verbaux est adressée à l'Inspecteur Général du Travail.

ART. 10. — Eventuellement et sur proposition de l'Inspecteur du Travail, des commissions consultatives du Travail pourront être créées auprès de certains chefs d'unités administratives.

ART. 11. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Cautionnement pour le rapatriement

ARRETE N° 736 APA, du 26 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 10 septembre 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 109/APA du 19 février 1943 fixant les taux des sommes à verser à titre de cautionnement, par les nationaux français et étrangers se rendant au Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La somme qu'en vue de leur rapatriement éventuel et par application du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du décret du 10 septembre 1935, les nationaux français se rendant au Togo sont tenus

de verser entre les mains des autorités des Compagnies de Transport qui en délivreront reçu et en effectueront le versement dans les caisses du Trésor, dans les 24 heures de l'arrivée à destination, est fixée à 20.000 francs C.F.A.

La somme que doivent verser les étrangers, quels que soient leur lieu de départ et leur origine est également fixée à 20.000 francs C.F.A.

ART. 2. — L'arrêté n° 109/APA du 19 février 1943 susvisé est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Referendum

ARRETE N° 748 APA, du 1^{er} octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 août 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 22 août 1945;

Vu la loi du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945, portant organisation des pouvoirs publics;

Vu le décret du 21 septembre 1946 réglant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française, ainsi que dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer composant l'Union Française, de la loi du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum;

Vu le décret du 21 septembre 1946 portant convocation des collèges électoraux des départements et des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi du 2 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour le referendum du 13 octobre 1946, les secteurs électoraux sont les suivants :

1° — Commune-Mixte et cercle de Lomé : siège Lomé

2° — Cercle d'Anécho : siège Anécho

3° — Cercle du Centre : siège Atakpamé

4° — Cercle de Klouto : siège Palimé

5° — Cercle de Sokodé : siège Sokodé

6° — Cercle de Mango : siège Mango.

ART. 2. — La liste des bureaux de vote ouverts pour le referendum est établie ainsi qu'il suit pour chaque secteur électoral :

1° — Secteur électoral de la Commune-Mixte et du Cercle de Lomé	Locaux
1 bureau de vote à Lomé	Mairie
2° — Secteur électoral d'Anécho	
1 bureau de vote à Anécho	Ecole d'Adjido
3° — Secteur électoral du Cercle du Centre	
1 bureau de vote à Atakpamé	Ecole régionale
4° — Secteur électoral du Cercle de Klouto	
1 bureau de vote à Palimé	Ecole régionale
5° — Secteur électoral du Cercle de Sokodé	
a) — 1 bureau de vote à Sokodé	Ecole régionale
b) — 1 bureau de vote à Lama-Kara	Ecole rurale
c) — 1 bureau de vote à Bassari	Ecole régionale
6° — Secteur électoral du Cercle de Mango	
1 bureau de vote à Mango	Ecole régionale

ART. 3. — Les bureaux de vote sont ainsi composés :

1° — *Président*

La présidence appartient de droit à l'administrateur-maire, aux commandants de cercle et aux chefs de subdivision.

2° — *Assesseurs*

Les assesseurs, dont l'un fait fonction de secrétaire, sont les quatre électeurs ou électrices citoyens français, les deux plus âgés et les deux plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

En application de l'article 13 du décret du 30 août susvisé, les dérogations exceptionnelles suivantes sont prévues en ce qui concerne le nombre des assesseurs des bureaux de vote de Lama-Kara, Bassari et Mango :

Pour chacun d'eux :

Deux assesseurs, dont l'un fait fonction de secrétaire, et qui sont les électeurs ou électrices citoyens français, le plus âgé et le plus jeune, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 1^{er} octobre 1946.

*P. le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé des affaires courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Personnel

ARRETE N° 752 P. du 4 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 603/P du 29 octobre 1945 complétant l'article 31 de l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 636 du 28 août 1946 définissant les conditions d'attribution des gratifications au personnel du cadre local autochtone du Réseau des Chemins de Fer et Wharf du Togo;

Sur la proposition du Directeur du Réseau;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 31 de l'arrêté 288/P du 7 juin 1945 est complété comme suit :

Alinéa « d » nouveau : En ce qui concerne les agents du chemin de fer, les sanctions prévues à l'alinéa « b » entraînent la réduction de la gratification de fin d'année; les sanctions prévues à l'alinéa « c » pour ces mêmes agents entraînent la suppression totale de la gratification.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1946.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé des affaires courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Ouverture de crédits

ADDITIF à l'arrêté n° 548/F. du 18 juillet 1946 portant ouverture d'une nouvelle rubrique au budget local du Togo — exercice 1946 — (J.O. Togo du 1^{er} août 1946. — Pages 669 à 670).

Après :

Lomé, le 18 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Ajouter :

Approuvé par décret n° 46-2041 du 17 septembre 1946.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotions

Par arrêté du Directeur général des Douanes, officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, en date du :

14 juin 1946. — Par application des dispositions de l'article 4 du décret du 2 mars 1912, les agents